



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Indemnité de départ

Question écrite n° 64322

#### Texte de la question

M Yves Dollo attire l'attention de M le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur l'indemnité de départ lors de la cessation d'activité des artisans. De nombreux artisans ne peuvent bénéficier de cette indemnité dans la mesure où leurs ressources autres que professionnelles dépassent le plafond de 48 000 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à l'attente des artisans confrontés à ce problème.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'indemnité de départ a pour objet d'indemniser lors de leur cessation d'activité, et sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions d'âge, d'affiliation et de ressources, les commerçants et artisans dont le fonds s'est déprécié sous l'effet des mutations économiques. Le demandeur doit en effet être âgé de soixante ans révolus au jour du dépôt de la demande, et réunir au moins quinze années d'affiliation, en qualité d'actif, au régime d'assurance vieillesse dont il dépend. Par ailleurs, le décret n° 91-1155 du 8 novembre 1991, paru au Journal Officiel du 10 novembre, a relevé les plafonds de ressources en dessous desquels l'aide peut être attribuée. La moyenne des ressources annuelles des cinq dernières années d'activité ouvrant droit à l'aide peut désormais atteindre 54 600 francs dont 26 400 francs de ressources non professionnelles pour un chef d'entreprise isolé, et 97 200 francs dont 48 000 francs de ressources non professionnelles pour un ménage. Cette mesure permet d'accroître de 30 p 100 le nombre d'artisans et de commerçants bénéficiaires de cette indemnité. Les ressources prises en compte pour l'ouverture du droit à l'aide sont celles déclarées à l'administration fiscale et acceptées, au moins provisoirement, par elle, au titre du revenu brut global. En outre, les prestations versées par les caisses d'assurance vieillesse artisanales, industrielles et commerciales et les revenus à caractère social énumérés à l'article 2 du décret n° 82-307 du 2 avril 1982, ne sont pas pris en considération pour la détermination des seuils de ressources.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Dollo Yves](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64322

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** commerce et artisanat

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 novembre 1992, page 5254